

Ordonnance sur les préparatifs en matière d'approvisionnement économique du pays

du 2 juillet 2003 (Etat le 22 juillet 2003)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 3, al. 2, 4, al. 2 et 4, 5, 18 à 22, 52, 56 et 57 de la loi du 8 octobre 1982 sur l'approvisionnement du pays (LAP)¹,

arrête:

Section 1 Généralités

Art. 1

L'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays (OFAE) et les domaines visés aux art. 11 à 15 de l'ordonnance du 6 juillet 1983 d'organisation de l'approvisionnement du pays² font, dans le cadre de l'état de préparation permanent, les préparatifs décrits dans la présente ordonnance afin d'assurer l'approvisionnement du pays en biens et services d'importance vitale.

Section 2

Préparatifs de l'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays

Art. 2

¹ L'OFAE recense des données générales permettant d'évaluer les risques auxquels est exposé l'approvisionnement du pays en biens et services d'importance vitale et il analyse en permanence la situation. Il coordonne ses activités avec les domaines.

² Si les quantités se trouvant dans les réserves obligatoires ne suffisent pas à approvisionner le pays en biens vitaux (art. 6 à 15 LAP), il pourvoit au stockage nécessaire en passant des conventions avec les entreprises de production, de stockage et de services ou en prenant des décisions particulières.

³ Il informe le public sur l'approvisionnement du pays en biens et services d'importance vitale.

RO 2003 2167

¹ RS 531

² RS 531.11

⁴ Il analyse la structure des coûts, la formation des prix et la situation du marché pour certains biens et services d'importance vitale. Ce faisant, il coordonne ses activités notamment avec celles de la surveillance des prix.

⁵ Il surveille:

- a. l'activité des organisations de l'économie privée appelées à prêter leur concours ainsi que celle des entreprises, exploitations et personnes concernées par l'approvisionnement du pays;
- b. l'utilisation des ressources fédérales en vue d'exécuter les tâches d'approvisionnement du pays.

⁶ Il défend les intérêts de l'approvisionnement économique du pays au sein des organisations internationales, notamment à l'Agence internationale de l'énergie, en participant à l'élaboration d'un plan d'urgence.

⁷ Il prépare, en collaboration avec les domaines, des accords internationaux favorisant l'approvisionnement économique du pays.

Section 3

Préparatifs incombant aux domaines de l'approvisionnement de base

Art. 3 Domaine alimentation

¹ Le domaine alimentation observe et analyse en permanence l'évolution de l'approvisionnement du pays en denrées alimentaires et en moyens de production agricoles.

² Il prépare des mesures pour réglementer la distribution, la consommation, l'utilisation ainsi que la production de denrées alimentaires et de moyens de production agricoles et il veille à assurer l'état de préparation requis.

³ Il défend les intérêts de l'approvisionnement économique du pays dans son domaine auprès des organisations internationales.

Art. 4 Domaine énergie

¹ Le domaine énergie observe et analyse en permanence l'évolution de l'approvisionnement du pays en énergie.

² Il prépare des mesures pour réglementer l'énergie fossile et l'énergie électrique et il veille à assurer l'état de préparation requis.

³ Il défend les intérêts de l'approvisionnement économique du pays dans son domaine auprès des organisations internationales.

Art. 5 Domaine produits thérapeutiques

¹ Le domaine produits thérapeutiques observe et analyse en permanence l'approvisionnement du pays en produits thérapeutiques, tant pour les êtres humains que pour les animaux.

² Il prépare des mesures de réglementation et veille à assurer l'état de préparation requis.

³ Il défend les intérêts de l'approvisionnement économique du pays dans son domaine auprès des organisations internationales.

Section 4 Préparatifs incombant aux domaines infrastructure

Art. 6 Domaine transports

¹ Le domaine transports observe et analyse en permanence l'évolution de la situation en matière de transports et de logistique, en Suisse comme à l'étranger.

² Il prépare des mesures pour garantir les transports stratégiques par voie terrestre, maritime/fluviale et aérienne ainsi que d'autres systèmes logistiques et il veille à assurer l'état de préparation requis pour garantir l'approvisionnement de base.

³ Il prend des mesures de sécurité concernant les moyens de transport, notamment pour protéger les navires de haute mer naviguant sous pavillon suisse.

⁴ Il prépare, en collaboration avec l'OFAE, des accords techniques bilatéraux pour assurer la logistique des transports et défend en outre les intérêts de l'approvisionnement économique du pays dans son domaine auprès des organisations internationales.

Art. 7 Domaine industrie

¹ Le domaine industrie observe et analyse en permanence l'approvisionnement du pays en matières premières stratégiques pour l'industrie ainsi qu'en produits industriels finis et semi-finis.

² Il prépare des mesures pour réglementer les biens visés à l'al. 1 et veille à assurer l'état de préparation requis pour garantir l'approvisionnement de base.

³ Il défend les intérêts de l'approvisionnement économique du pays dans son domaine auprès des organisations internationales.

Art. 8 Domaine infrastructure ICT

¹ Le domaine infrastructure ICT observe et analyse en permanence les risques généraux inhérents au transfert des données, à leur sécurité et à leur disponibilité.

² Il prend, en prévision de crises, des mesures garantissant que les abonnés mobiles à l'étranger qui sont importants pour l'approvisionnement du pays pourront être atteints.

³ Il prépare des mesures pour garantir les infrastructures vitales en matière d'information et de communication et il veille à assurer l'état de préparation requis pour garantir l'approvisionnement de base.

⁴ Il défend les intérêts de l'approvisionnement économique du pays dans son domaine auprès des organisations internationales.

Art. 9 Domaine travail

En collaboration avec d'autres autorités fédérales, le domaine travail observe et analyse les effectifs à disposition, notamment la main-d'œuvre requise pour assurer l'approvisionnement du pays en biens et services d'importance vitale.

Section 5**Relevés statistiques et obligation de fournir des renseignements****Art. 10** Relevés statistiques

L'OFAE et les domaines peuvent faire les relevés statistiques dont ils ont besoin pour mener à bien leurs tâches. Ce faisant, ils collaborent avec l'Office fédéral de la statistique.

Art. 11 Obligation de fournir des renseignements

L'OFAE, les domaines et les organisations de l'économie privée appelées à prêter leur concours (art. 55 LAP) sont habilités, pour mener à bien les tâches leur incombant de par la présente ordonnance ou des prescriptions particulières, à exiger de chacun la fourniture des renseignements nécessaires et la remise de documents (livres, lettres, données, factures, etc.).

Section 6 Dispositions finales**Art. 12** Exécution

L'OFAE et les domaines exécutent la présente ordonnance.

Art. 13 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 6 juillet 1983 sur la préparation des transports dans le domaine de l'approvisionnement économique du pays³ est abrogée.

Art. 14 Modification du droit en vigueur

La modification du droit en vigueur est réglée en annexe.

Art. 15 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 2003.

³ [RO 1983 1025]

Modification du droit en vigueur

Les ordonnances mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Ordonnance du 6 juillet 1983 d'organisation de l'approvisionnement du pays⁴

Titre

...

Titre précédant l'art. 8

...

2. Ordonnance du 17 février 1993 sur l'organisation d'exécution de l'approvisionnement économique du pays dans le domaine de l'industrie électrique⁵

Art. 2

...

Art. 4, al. 1, 2 et 4

...

3. Ordonnance du 6 juillet 1983 sur la constitution de réserves obligatoires de sucre⁶

Art. 1, al. 2, 1^{re} phrase

...

⁴ RS 531.11. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite ordonnance.

⁵ RS 531.35. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite ordonnance.

⁶ RS 531.215.11. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite ordonnance.

Art. 4

...

4. Ordonnance du 6 juillet 1983 sur la constitution de réserves obligatoires de riz comestible⁷

Art. 1, al. 2, 1^{re} phrase

...

Art. 4

...

5. Ordonnance du 6 juillet 1983 sur la constitution de réserves obligatoires d'huiles et de graisses comestibles ainsi que de leurs matières premières et produits semi-fabriqués⁸

Art. 1, al. 2, 1^{re} phrase

...

Art. 4

...

6. Ordonnance du 6 juillet 1983 sur la constitution de réserves obligatoires de café⁹

Art. 1, al. 2, 1^{re} phrase

...

Art. 4

...

⁷ RS 531.215.12. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite ordonnance.

⁸ RS 531.215.13. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite ordonnance.

⁹ RS 531.215.14. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite ordonnance.

7. Ordonnance du 25 avril 2001 sur le stockage obligatoire de céréales¹⁰

Art. 2, al. 2

...

Art. 4

...

Art. 6

...

Art. 11, al. 2

...

Art. 14

...

8. Ordonnance du 7 mai 1986 sur l'assurance fédérale des transports contre les risques de guerre¹¹

Art. 5, let. d

...

Art. 7

...

Art. 8

...

Art. 14, titre

...

Art. 15

...

¹⁰ RS 531.215.17. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite ordonnance.

¹¹ RS 531.711. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite ordonnance.

Art. 16

...

Art. 19

...

9. Ordonnance du 21 septembre 2001 concernant l'exécution de l'Accord international de 2001 sur le café¹²

Art. 1, al. 1

...

Art. 2, al. 1

...

Art. 4

...

10. Ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'importation de lait et d'huiles comestibles¹³

Art. 2, al. 1

...

11. Ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'importation de céréales et de matières fourragères¹⁴

Art. 2a, al. 2

...

Art. 2b, al. 2

...

¹² RS 946.216. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite ordonnance.

¹³ RS 916.355.1. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite ordonnance.

¹⁴ RS 916.112.211. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite ordonnance.